



133552 - Le statut de l'écriture de versets coraniques pour les accrocher à un malade

question

Je voudrais un éclaircissement sur ce problème: voici un malade pour lequel un homme pieux a écrit du Coran pour soigner sa maladie. Cela est-il permis? Est-il permis de s'accrocher ces versets au cou?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ecrire des versets dans un but thérapeutique n'est pas institué. Leur attachement et leur transcription sur le corps non plus. Ce qui est institué c'est de lire puis de souffler sur le malade en demandant à Allah pour lui la guérison et le bien être. On récite des versets sur une partie d son corps, notamment sur sa poitrine, sa main ou sa tête. Cela ne représente aucun inconvénient car c'est ainsi qu'on pratique l'exorcisme religieux. L'exorciseur récite le Coran sur le malade jusqu'à ce qu'Allah le guérisse.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pratiqua l'exorcisme et dit: **Il n' y a aucun mal à exorciser pourvu d'éviter de verser dans l'associanisme.** Quant au fait d'écrire des versets du Coran pour se les attacher au cou ou à l'avant bras, il n'est pas institué. Il en est de même du fait de se faire écrire des hadiths, ou d'autres mots ou des figures ou talismans ou des initiales ou consort. Tout cela n'est pas permis. Même le Coran ne doit pas être accroché (à quelqu'un).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Puisse celui qui porte une amulette ne jamais voir Allah lui permettre d'atteindre son objectif. Puisse celui qui porte un cauri soit privé à jamais de la protection d'Allah.** Il n'est permis d'accrocher un quelconque gris-gris aux cous des



malades, à leurs avants bras ou ailleurs. C'est seul l'exorcisme qui ne représente aucun inconvénient.

Il est encore permis de réciter du Coran dans de l'eau et de la boire. Il est rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'a fait. Abou Dawoud a rapporté dans ses Sunan que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a récité dans de l'eau pour Thabit ibn Quays. Ce qui n'est pas mal.

S'agissant du port (d'amulette) rien n'en est autorisé; que le contenu provienne du Coran ou pas et que l'amulette soit portée au cou ou à la main. Tout cela ne constitue pas un exorcisme religieux institué. Allah est le garant de l'assistance. Il n'y a ni force ni moyen en dehors d'Allah.»